



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
☎ 03.87.34.85.89
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2004-AG/2- 484
du 15 novembre 2004**

prescrit à la société CEDILOR une surveillance des eaux souterraines pour le centre de traitement et de transit de déchets industriels qu'elle a exploité à JOUY-AUX-ARCHES, route de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du centre de traitement et de transit de déchets industriels anciennement exploité par la société CEDILOR à JOUY-AUX-ARCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-257 en date du 01 octobre 2002, prescrivant notamment à la société CEDILOR la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site de JOUY-AUX-ARCHES (centre de traitement et de transit de déchets industriels) ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques relatifs à ce site réalisés en septembre 2003 par le bureau d'études ASPECT ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2004 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques susvisée fait ressortir un classement 2 du site (à surveiller) pour les eaux souterraines (et superficielles, mais via les eaux souterraines) et les paramètres nickel, benzo(a)pyrène et hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : surveillance des eaux souterraines

1.1- La société CEDILOR effectuera une surveillance des eaux souterraines pour ce qui concerne son ancien centre de traitement et de transit de déchets situé route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES.

1.2- Cette surveillance portera sur les piézomètres PZ0, PZ4 et PZ5 dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

1.3- Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- nickel ;
- benzo(a)pyrène ;
- hydrocarbures totaux.

1.4- Deux campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année (une campagne en période de basses eaux et une campagne en période de hautes eaux).

La première campagne de prélèvements sera effectuée au plus tard dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté.

1.5- Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

1.6- Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par la société CEDILOR et les résultats dûment commentés des analyses seront transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées.

1.7- Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres).

Article 2: Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de JOUY-AUX-ARCHES et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de JOUY-AUX-ARCHES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 15 novembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Marc-André GANIBENQ